



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de Conseillers**

en exercice : 17

présents : 13

pouvoirs : 3

L'an deux mille cinq et le vingt quatre mars à dix huit heures, le Conseil Municipal de la commune de LE THORONET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Gabriel UVERNET, Maire.

**PRESENTS :** UVERNET Gabriel, Maire, LEBORGNE Sylvie, WEISS-DIETRICH Elisabeth, GARCIA Eric, CAZZOLA Stéphane, BERGEZ Danièle, Adjoints, CAMAIL Edmond, CONSTANT Eliane, LECLERC Philippe, LIEBENS Christian, MARCHE Nathalie, MARTIN Alain, MOREL André, Conseillers municipaux.

**EXCUSES :** HILY Guy (pouvoir à LEBORGNE S.)  
POURCHER Huguette (pouvoir à MARCHE N.)  
ZAMORA Jean-Luc (pouvoir à CAZZOLA S.)  
LORENTZ Béatrice

**Objet : Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (mise en révision générale du P.O.S. communal).**

**Annulation et reprise de la délibération du 6 décembre 2004.**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que sa délibération du 6 décembre 2004 relative à la prescription de l'établissement du P.L.U. sur le territoire communal est entachée d'une irrégularité purement formelle : défaut d'inscription à l'ordre du jour de la séance correspondante.

Cette irrégularité a d'ailleurs été soulevée par un administré dans le cadre d'une procédure de recours gracieux.

Afin de ne pas risquer de compromettre le déroulement et l'issue de l'opération engagée d'élaboration du P.L.U., il estime préférable que le Conseil municipal se prononce à nouveau sur cet important projet en se conformant à l'ensemble des dispositions régissant dans la forme ce type de décision.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi SRU) a modifié sensiblement les perspectives et les procédures antérieurement en vigueur en matière d'élaboration et de révision des documents d'urbanisme locaux.

Il lui paraît important d'intégrer ces nouvelles dispositions législatives au P.O.S. communal en prescrivant la mise en révision de celui-ci en vue de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et en premier lieu de l'un de ses documents constitutifs, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.).

D'ores et déjà, tant au niveau de la Commission municipale d'urbanisme que du maire et de ses adjoints, la réflexion a été engagée sur le développement et l'aménagement de la commune à moyen et long terme dans les domaines économique, paysager, environnemental et urbain.

Le développement souhaité doit s'appuyer résolument sur le caractère foncièrement rural de la collectivité, à travers son habitat villageois et résidentiel, ses espaces agricoles et forestiers, mais aussi à travers son potentiel touristique et d'accueil remarquable.

Autant de références qui, par une urbanisation et une activité touristique réfléchies et maîtrisées, permettront de mettre en œuvre le développement cohérent et harmonieux attendu par la population.



Conformément à l'article L 123-13 du Code de l'Urbanisme, la délibération qui prescrit l'élaboration du P.L.U. énonce les objectifs poursuivis par la commune dans cette opération.

Monsieur le Maire invite donc l'assemblée à prolonger et approfondir la réflexion engagée sur la base des objectifs ci-après :

- ◀ Maintenir l'image générale actuelle de la commune en organisant une croissance modérée.
- ◀ Adapter les équipements publics à la croissance souhaitée.
- ◀ Favoriser un développement économique s'appuyant à la fois sur le commerce et l'artisanat locaux, sur la valorisation et le développement des centres d'intérêt touristique et sur la préservation du potentiel agricole.
- ◀ Préserver et respecter le cadre naturel en prenant en compte les zones d'intérêt environnemental, d'intérêt paysager et l'ensemble des risques naturels auquel le territoire communal est exposé.
- ◀ Autoriser un développement contrôlé de l'urbanisation dans le respect de ses caractéristiques architecturales traditionnelles, tout en assurant un équipement satisfaisant des zones habitées notamment en matière de voirie de desserte et d'espaces de stationnement.

Conformément aux articles L. 123-6 et L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, les modalités de la concertation indispensable avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole doivent être précisées.

Monsieur le Maire propose de retenir les modalités suivantes :

- Campagne d'affichage ;
- Insertions dans la presse et dans le bulletin d'informations municipales ;
- Exposition publique du contenu du P.A.D.D. avant qu'il ne soit arrêté par le Conseil municipal ;
- Mise à disposition d'un cahier pour recueillir les observations du public.

Un bilan de cette concertation sera dressé au plus tard lors de l'arrêt du projet de PLU par l'assemblée communale.

Auparavant et deux mois au moins avant l'examen du projet, un débat aura lieu au sein de cette assemblée sur les orientations proposées dans le cadre du PADD, conformément à l'article L. 123-9 du Code de l'Urbanisme.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Après avoir entendu l'exposé et les propositions de son Président,**

**Après en avoir délibéré,**

#### **DECIDE :**

- D'ANNULER sa délibération du 6 décembre 2004 relative au même objet ;
- DE PRESCRIRE l'établissement du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) sur l'ensemble du territoire communal, ainsi que l'impose la loi SRU (article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme) ;
- D'APPROUVER les objectifs de la commune tels qu'exposés par le Maire ;
- D'APPROUVER les modalités proposées en vue de la concertation avec la population et ses organisations professionnelles et associatives ;
- D'ASSOCIER les services de l'Etat à l'élaboration du projet (article L. 123-7 du Code de l'Urbanisme) ;
- DE CONSULTER à leur demande, conformément aux articles L. 121-4 et L. 123-8 du même code :
  - ◇ le Président du Conseil Régional
  - ◇ d° du Conseil Général



- ◇ d° de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- ◇ d° de la Chambre des Métiers
- ◇ d° de la Chambre d'Agriculture

■ DE RECUEILLIR l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacements, d'aménagement ou d'environnement (article L. 123-8 du Code de l'Urbanisme) ;

■ DE SOLLICITER un débat au sein de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Cœur du Var – Plaine des Maures sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement mentionné à l'article L. 122-1, deux mois au moins avant l'examen du projet par le Conseil municipal ;

■ DE PROCEDER à une consultation sommaire en vue de la dévolution de la mission de maîtrise d'œuvre du projet ;

■ D'AUTORISER le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention relatif à l'élaboration technique du P.L.U. ;

■ DE SOLLICITER le concours financier de l'Etat au titre de la Dotation Générale de Décentralisation (D.G.D.) afin de compenser la charge financière importante à supporter par la commune pour la réalisation de cette opération (études techniques, frais matériels, d'édition, d'établissement du fond de plan) ;

■ DE NOTIFIER la présente délibération, conformément aux articles L. 121-4 et L. 123-6 du Code de l'Urbanisme :

- ◇ à Monsieur le Préfet (personnes publiques associées de l'Etat) ;
- ◇ aux personnes publiques autres que l'Etat :

- Président du Conseil Régional
- d° Conseil Général
- d° de la C.C.I.V.
- d° Chambre des Métiers
- d° Chambre d'Agriculture

- ◇ aux communes voisines :

- Cabasse
- Carcès
- Entrecasteaux
- Saint Antonin du Var
- Lorgues
- Vidauban
- Le Cannet des Maures
- Le Luc en Provence

◇ aux établissements publics de coopération intercommunale compétents.

■ La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et fera l'objet des mesures de publicité et d'insertion suivantes (article L. 123-25 du Code de l'Urbanisme) :

- ◇ affichage en Mairie pendant un mois
- ◇ mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le

département.

**Adopté à l'unanimité moins une voix contre.**

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

Reçu  
31.3.05  
SP. Magnan  
*[Handwritten signatures]*

Copie certifiée conforme à l'original  
A Le Thoronet, le 30 mars 2005  
Le Maire,

*[Handwritten signature]*  
*[Handwritten signature]*  
*[Handwritten signature]*  
Gabriel UVERNET  
3  
*[Handwritten signature]*

